



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 octobre 2020

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC NORD COMBRAILLE – 547675 – DURON Bryan (U12) – club quitté : AS SERVANT (517525)
AS PONTCHARRA – 580990 – FINOT Yoan, GONCALVES Evan, MARQUIS Bastien (U15),
AMERI Elhadj et LAKDIM Mohamed (U16)
CALUIRE SC – 544460 – MIZELE Joevyne (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE
LYON (526814)
CS NEUVILLOIS – 504275 - CHICOT Floris (U12) – club quitté : F.C. CROIX ROUSSE LYON
(513735)
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - INDIANA Solène (senior F) – club quitté :
ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (508408)
AS DOMERAT – 506258 – ASTRIE Nolan, BONNEFOY Cyprien et NENY Vince (U16) – club
quitté : US VALLONNAISE (506313)
AS ST JUST ST RAMBERT – Joueurs venant du club quitté : A. DES JEUNES CHAPELLOIS
ANDREZIEUX BOUTHEON (5563598)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 221

**BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP. – 536921 - LELO DIMBETE Amélia (senior U20F) et SANOH
Moussa (senior U20) – club quitté : ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (504573)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande
d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son
accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 222

AIX FC – 504423 – DESPREZ Théo (senior) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL (551383)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 223

SUD AZERGUES FOOT – 563771- BOURNAT Maxime (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES (549799)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti,

Considérant que le club n'a pas de motif réel pour empêcher le départ du joueur au regard de l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 224

HAUT PILAT INTERFOOT – 549920 - BENREMILA Aksel (U14) – club quitté : G S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du HAUT PILAT INTERFOOT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 225

US SAULZET ESCUROLLES – 553501 – VERA Dylan (senior) – club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le président a confirmé par mail du 7 octobre 2020 son inactivité totale,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 226

AS MOULINS FOOTBALL – 581843 – ALOUACHE Naïm (U11) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'opposition émise par le club quitté pour des motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir financier et sportif.

Considérant la partie financière, le club de l'A.S MOULINS FOOTBALL a fourni un document délivré par MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE confirmant le règlement de la dette,

Considérant la partie sportive se référant à la mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'AS MOULINS FOOTBALL.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 227

AS GREZIEU LA VARENNE – 526195 - BOURGEOIS Etienne, DUPONT Oscar, LACROIX Léo, PERRET Yann et SOUVIGNET Victor – club quitté : U.S OUEST LYONNAIS VAUGNERAY (524491)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que l'U.S OUEST LYONNAIS VAUGNERAY avait une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la Ligue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 228

LIGNON FC – 560434 – MOULIN Yann, PASSEL Mathieu et RIZAND Léon (U14) – club quitté : CS DES HAUTES CHAUMES ST BONNET LE COURREAU (523963)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en U15/U14,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 1er octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 229

AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 – BENMRHAR Nadir (U11) – club quitté : AS DE ST UZE (590489)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes en U11, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de l'AS ST BARTHELEMY DE VALS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 230

ES ST PRIEST – 533363 – BOUFETTA Jessim, CHAOUCH Diya, ISSOLAH Rayan, LOUNI Zakaria, SAFER Marwan, SIDIBE Abdoulaye, SIMSEK Izzet, TCHAICHA Ahmed (U15)– club quitté : AS CHEMINOTS ST PRIEST (524489)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que l'AS CHEMINOTS ST PRIEST avait une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la Ligue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 231

ES VEAUCHE – 504377 – VILELA Tom (U16) – club quitté : AS CHAMBEON MAGNEUX (546352)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U16,
Considérant que le club quitté n'avait pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que l'AS CHAMBEON MAGNEUX a fait parvenir en date du 6 octobre 2020 une attestation confirmant son inactivité en U16 pour cette saison mais également pour la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 232

FC CURNON D'AUVERGNE – 547699 –

BARGOIN Melissa (U14F) – club quitté : FC VERTAIZON (531942)

COURTADON Maé (U14F) – club quitté : CS PONT DU CHATEAU (520152)

GIRAUD Naomi (U14F) – club quitté : F.J EGLISENEUVE PRES BILLOM (520152)

VAILLE Clara (U14F) – club quitté : S.C. BILLOM (506469)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en féminines,

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles ne souhaitent plus pratiquer en mixité cette saison,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que les clubs quittés n'ont pas de section féminine dans leur club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 233

MARIGNIER SP. – 515966 – BOURQUI Matéo (U18) – club quitté : ES THYEZ (517778)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour au club d'origine,

Considérant l'article 99.2 des RG de la FFF disposant « *qu'en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».
Considérant que le joueur a quitté le club de Marignier cette saison pour aller signer à Thyez mais qu'il souhaite revenir au club initialement quitté,
Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article 99.2 précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN